



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des relations contractuelles Adresse : 1^{er}, avenue de Lowendal – 75700 PARIS SP 07 Suivi par : Hanane BOUTAYEB Chef du bureau des Relations Contractuelles NOR : AGRE1318926C</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDEDC/N2013-2103 Date: 22 juillet 2013</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 4

Objet : Instructions pour la mise en œuvre du protocole d'accord signé le 11 mars 2013 avec les fédérations du temps plein.

Mots-clefs : subvention de fonctionnement, enseignant de droit public, gestion des HSA, subvention article 44.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-DRIAAF)- Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM- Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et des services de la formation et du développement	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé- Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion

Un protocole d'accord a été signé avec les fédérations du temps plein (Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé et l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion), le 11 mars dernier.

Cette instruction a pour objet d'explicitier les modalités d'application dudit protocole au niveau régional.

Ce protocole est le résultat d'une concertation au niveau national entre les différentes parties signataires. **Il est primordial que son application sur le terrain se fasse de manière concertée avec les différents acteurs concernés que sont les établissements, les délégués régionaux du CNEAP et de l'UNREP et les représentants régionaux des organisations syndicales** ; un bilan annuel de sa mise en œuvre au plan régional sera établi et transmis à ces acteurs.

L'année scolaire 2013-2014 sera une année de transition dans la mesure où compte-tenu de la date du protocole, toutes les dispositions ne pourront pas être mises en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire. Toutefois certaines dispositions s'appliqueront dès septembre 2013.

1) Subvention de fonctionnement :

Le plafond de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon le rythme du temps plein est fixé à 127 M€ par an sur la durée du protocole. Si le montant de la subvention de l'année N, calculé avec les effectifs de janvier et d'octobre de l'année N et les taux de subvention à l'élève fixés dans le protocole pour l'année N, est supérieur au montant plafond prévu dans le protocole, les taux de subvention à l'élève seront ajustés afin de rester dans la limite de cette enveloppe.

Le montant définitif de la subvention de chaque établissement ne pourra être établi qu'après que les effectifs d'octobre auront été constatés.

Le calendrier des versements s'établira par conséquent de la manière suivante :

- en janvier, versement de 70% des crédits ;
- en juillet, versement de 15% ;
- en novembre, versement du solde.

En cas de signature tardive de l'arrêté qui rendrait impossible la mise à disposition avant la fin de l'année de la dernière part de la subvention, une régularisation serait opérée en année N+1 .

2) les moyens humains d'enseignement :

Vous veillerez en concertation avec les délégués régionaux du CNEAP et de l'UNREP à ce que, dans la mesure du possible compte tenu de l'évolution des structures et de leurs effectifs, les ETP supplémentaires soient attribués aux établissements concernés par les situations suivantes :

- établissements dont les personnels ont subi des réductions de contrat ;
- établissements dont les personnels exercent à temps incomplet avec plus de 2 HSA ;

2-1)Le point 2-2 du protocole : la gestion des HSA :

Compte tenu de l'engagement des fédérations à rétablir les contrats des agents touchés par une réduction de contrat, je vous demande de contrôler grâce à l'annexe qui sera mise à votre disposition que les ETP supplémentaires qui leur sont attribués sont consacrés en priorité aux contrats ayant subi des réductions.

Compte tenu de l'engagement des fédérations à affecter prioritairement les ETP supplémentaires au remplacement des HSA par des heures contrat lorsque la DGH des établissements concernés augmente, il est demandé aux DRAAF de contrôler, grâce à l'annexe mise à leur disposition, que ce dispositif est respecté.

Les personnels concernés par cette disposition sont les enseignants exerçant à temps incomplet bénéficiant de plus de 2 HSA.

Ces deux mesures doivent être mises en œuvre à partir de septembre 2013. Si l'établissement a en son sein de nombreux enseignants concernés par ces dispositions, il peut étaler son application afin d'augmenter graduellement chaque contrat.

2-2)le point 2-3 du protocole : gestion de la subvention « article 44 » : part structurelle

Rappel de la réglementation en vigueur :

L'article L.813-40 du code rural et de la pêche maritime dispose que « cette subvention permet, d'une part le paiement des heures de suppléance et, d'autre part, le paiement d'heures d'enseignement ou de documentation dispensées uniquement par les enseignants relevant du 2° de l'article R 813-17, c'est à dire ceux qui interviennent en formation initiale pour moins d'un demi service ».

Les fédérations s'étant engagées à ce que, au terme dudit protocole, l'esprit et la lettre de l'article L.813-40 du code rural et de la pêche maritime soient respectés, il est demandé qu'un engagement de résorption des situations non réglementaires soit pris par tous les chefs d'établissement et que l'état de cette résorption soit évalué chaque année à la rentrée scolaire (voir paragraphe 3).

Cette disposition sera appliquée à partir de septembre 2013. Les établissements se mettront en conformité au plus vite, et en tout état de cause, au plus tard pour la rentrée scolaire 2016.

Une exception sera accordée pour les spécialités où l'enseignement agricole rencontre des difficultés de recrutement. Elles sont au nombre de quatre : l'agroéquipement, l'aménagement forestier, l'enseignement de l'équitation et l'enseignement spécifique à l'élevage canin et félin.

Gestion des crédits de la part structurelle de la subvention article 44 :

Le protocole indique, qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, « la part structurelle représente chaque année et sur la durée du **protocole au maximum 498 ETP pour un budget maximum de 21 M€** ».

L'enveloppe sera dorénavant gérée sur l'année civile et il sera procédé à deux délégations de crédits. Le taux horaire de rémunération passe de 53€ à **64€**

Le calendrier des versements sera le suivant :

- la première délégation de crédits interviendra en juillet 2013. Elle aura pour objet de verser un acompte de la part structurelle durant l'année civile 2013 (8/12 de l'année civile). A partir de l'année civile 2014, cette délégation interviendra courant janvier.

- la deuxième délégation de crédits interviendra en automne. Elle aura pour objet de solder la part structurelle (4/12 de l'année civile) sur la base des bordereaux de rentrée de l'année scolaire 2013-2014.

Cette mesure constitue un alignement du financement de ces emplois sur le coût moyen des contractuels de droit public. Dorénavant la part modulable de la prime ISOE et les HSE, attribuées jusqu'alors aux enseignants de droit privé, sont intégrées dans ce financement et ne seront plus individualisées dans la délégation de crédits. Le directeur de l'établissement en charge de la répartition de ces crédits aura la faculté d'indemniser les agents pour le travail supplémentaire réalisé (part modulable ISOE, HSE...).

2-3) Le point 2-4 du protocole : les moyens de remplacement :

Avant tout remplacement d'un enseignant absent, le chef d'établissement doit envoyer à l'autorité académique (DRAAF) sa demande de remplacement s'il souhaite que ce remplacement soit financé. Cette demande sera formalisée par un bordereau.

La décision de financer ce remplacement relève du DRAAF, qui statuera en fonction de l'enveloppe attribuée par le ministère, et des priorités définies en concertation avec les établissements et délégués régionaux.

2-3-1 La part conjoncturelle de la subvention « article 44 » :

Un alignement du financement des remplacements dans l'enseignement agricole privé sur celui des moyens d'ajustement du public est réalisé. **107 ETPT à 27 900 € l'ETPT** sont affectés aux moyens de remplacement

Il est rappelé que la part conjoncturelle de la subvention article 44 ne peut servir à financer que les remplacements assurés par **des enseignants de droit privé**.

Gestion des crédits de la part conjoncturelle de la subvention « article 44 » :

La gestion de la part conjoncturelle de la subvention « article 44 » se fera désormais en année civile comme pour l'enseignement agricole public. La répartition de l'enveloppe entre les régions sera réalisée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Son montant sera déterminé en fonction du nombre d'enseignants de droit public dans chaque région.

Deux délégations de crédits par an auront lieu et le taux horaire de rémunération passe de 53€ à **43€** :

- la première délégation de crédits interviendra en juillet 2013. Elle aura pour objet de verser un acompte pour financer les remplacements. A partir de 2014, cette première délégation interviendra dès le mois de janvier ;
- la deuxième délégation de crédits interviendra en automne. Elle aura pour objet de solder la part conjoncturelle de l'année civile 2013.

Le montant de la seconde délégation fera l'objet d'ajustements en fonction de l'expression des besoins de différentes régions.

2-3-2 Les vacances :

Par analogie avec ce qui est mis en œuvre dans l'enseignement public pour le financement de vacances, une enveloppe complémentaire de crédits de 0,85 M€ est mise en place au 1^{er} janvier 2013. Au-delà des remplacements financés dans le cadre des 107 ETPT mentionnés au 2-3-1, elle servira à financer des heures de formation qui ne peuvent être assumées par un enseignant contractuel de droit public et que l'établissement fait réaliser par un tiers dans le cadre de prestations de services facturées ou de contrats à durée déterminée. L'utilisation de ces crédits en région se fera également sur la base de critères définis en concertation entre la DRAAF et les représentants des établissements. Le critère de répartition de l'enveloppe nationale entre les régions sera le nombre d'enseignants de droit public dans chaque région. La délégation de crédits interviendra à l'automne 2013. Pour les années ultérieures la première se fera en janvier et la deuxième en automne. Le montant de la seconde délégation fera l'objet d'ajustements en fonction de l'expression des besoins des différentes régions.

2-3-3 Les HSE :

Les remplacements effectués par des contractuels de droit public seront financés par des heures supplémentaires effectives (HSE). Les dépenses correspondantes s'imputent dans l'enveloppe qui sert au paiement de ces enseignants.

Il s'agit donc d'une ressource supplémentaire pour la prise en charge du remplacement. Celle-ci doit rester limitée, les moyens du Titre 2 du programme 143 étant contraints. Elle doit donner lieu à la mise en place d'un recensement fiable.

Cette disposition sera mise en place au 1^{er} septembre 2013 avec l'attribution d'une enveloppe régionale limitative.

2-4) Point 2-6 du protocole : conditions de rémunération des enseignants de droit public

Les enseignants de droit public ne peuvent plus cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé pour des heures d'enseignement ou de documentation financées par l'Etat (article 44). La réglementation (article R. 813-40 et R. 813-17.2 du code rural et de la pêche maritime) doit être observée. Les heures attribuées par un contrat de droit privé devront être transformées en heures contrat de droit public. Le chef d'établissement devra établir un avenant au contrat de l'enseignant et le transmettre à l'autorité académique. Le Bureau de gestion des personnels enseignants, des personnels formation recherche et des personnels sous statuts d'emploi de l'enseignement (BEFFR) effectuera les modifications nécessaires au contrat.

Par ailleurs, il est rappelé que la subvention « article 44 » ne peut financer que des enseignants recrutés sur un contrat de droit privé pour assurer moins de 9 heures de cours par semaine sauf exceptions mentionnées au paragraphe 2-2.

Les établissements se mettront en conformité au plus vite et, en tout état de cause, prendront les mesures de régularisation nécessaires pour que l'ensemble des dispositions réglementaires, d'ailleurs rappelées dans le protocole, soient pleinement appliquées pour la rentrée scolaire 2016.

3) La mise en œuvre des dispositions du protocole et le contrôle par les DRAAF :

Chaque DRAAF devra opérer un recensement des enseignants concernés par les différentes dispositions du protocole dès la rentrée de septembre 2013. Il veillera à ce que les chefs d'établissement de la région régularisent la situation des enseignants concernés.

Des annexes sont jointes à cette instruction. Il est demandé aux chefs d'établissement de remplir les deux annexes intitulées « recensement des enseignants de droit privé financés par la subvention article 44 et recensement des enseignants de droit public cumulant un contrat de droit privé financé par la subvention article 44 ». La DRAAF, quant à elle, devra renseigner les deux annexes intitulées « recensement des enseignants ayant subi une réduction de contrat et recensement des enseignants de droit public qui ont un contrat à temps incomplet et plus de deux HSA ». Il convient de remplir ces annexes et de les analyser au regard des bordereaux de rentrée scolaire transmis par les établissements en septembre.

La DRAAF sera chargée de contrôler ces annexes afin de suivre l'application des différentes dispositions du protocole tout au long de sa mise en œuvre.

Stéphane LE FOLL

